

Reçu le 21.12.22

23-PET-1

Scanné le _____

Pétition pour une décision du GC, de respecter la Loi sur le Grand Conseil du 8 mai 2007, fraudée cette dernière législature, et mal comprise pour les innovations votées en 2007.

19.12.1022

A. Loi sur le Grand Conseil, SECTION III, GRACES ET PETITIONS

Cette section doit **définir** la façon de traiter ces **droits constitutionnels, pas précisés comme tels dans la loi**. Cette carence a pu être l'une des causes des errements des CTPET, n'ayant pas compris la portée première de leur mission : **rendre des rapports, RC-PET, juridiques** : ceux d'un tribunal.

Ces précisions doivent figurer dans la loi sur le Grand Conseil. La CTPET au cours de cette dernière législature a **refusé catégoriquement de reconnaître que les RC-PET sont des jugements** de l'objet des pétitions. D'où ma déclaration « d'incompétence de ses membres ».

Ces objets constitutionnels ne doivent pas faire l'objet de votes à main levée. Des décisions de cette importance devraient être **des votes nominaux**. Ils s'agit de **décisions personnelles de chaque député**, sur un sujet dont aucun député a saisi l'importance. À préciser dans le serment, trop global.

B.

La CTPET de cette dernière législature a totalement **ignoré l'art. 107.1 ses directives précises** :

elle n'a jamais : - **déterminé l'objet de la pétition**

elle n'a jamais : - recueilli tous renseignements utiles, notamment **en sollicitant l'avis de l'autorité concernée**.

L'audition pratiquée **n'est pas prévue**, donc illégale. **Ce qui invalide tous les RC-PET** de la législature.

Cet article 107 a été rédigé dans cette forme en 2006 par la commission en charge de cette nouvelle LGC. Ce nouvel article a été **voté sans débat, par le Grand Conseil en 2007**.

Voici pour une nouvelle rédaction, mes propositions sont **soulignées** : (+ essai de numérotation)

« Art. 107 **Traitement par la commission**

1 Les pétitions retenues sont soumises à la commission chargée des pétitions.

1.a **Celle-ci détermine en premier l'objet de la pétition** et arrête ses conclusions

1.b - **en recueillant tous renseignements utiles**, notamment

1.c - **en sollicitant d'abord l'avis de l'autorité concernée** ; (avis écrit signé, même forme juridique que la pétition)

1.d - **en entendant *) le ou les pétitionnaires** ou leurs représentants, **discussion de l'avis de l'autorité concernée.** »

(L'autorité concernée pourrait y participer et y débattre, en fin d'audition.)

*) abroger « **en règle générale.** » Cette disposition a permis à la CTPET de ne plus entendre le pétitionnaire, qui lui a dénoncé ses incohérences face à aux règles de cet article 107.1. Les deux exemples :

- Audition du 28 septembre 2017, je demande « - Qu'a répondu l'autorité concernée ? »

Réponse « Elle est derrière la porte, sera entendue après vous. ». C'est illégal, pas prévu ! J'ai donné l'explication de la loi, évidemment sans convaincre ! Le RC-PET n'en cite rien.

J'avais déposé un montage présentant d'essentiel du dossier d'enquête, avec des photos du chantier réalisé, non conforme au dossier d'enquête, avec le mur de rochers pas mis à l'enquête. Il n'a pas intéressé les commissaires. J'ai conservé ce tableau, il est à votre disposition. Je le dépose où vous le voulez.

- Audition du 27 septembre 2018. Avant d'aborder le sujet de la convocation, pétition du 19 juin 2018, je relève que le RC-PET MAI 2018 est ambigu et ne traite pas l'objet de la pétition. Après un début de discussion, le président Keller veut contrer mes dire. Il ouvre sa tablette et lit son texte, exactement ce que j'ai contesté. Il clôt la discussion, et envoie le secrétaire plier mes affaires et me mettre à la porte. Abasourdi, je sorts !

Suite à l'adoption du RC-PET le 12.12.2018, j'écris une analyse des ambiguïtés. Pièce jointe.

Je n'ai plus été convoqué. Le président Vincent Keller y a fait sa loi, avec dix collègues indifférents et indolents !

Les RC-PET de la législature sont clairs : vous n'y trouvez aucune citation précise des directives LGC

Toutes mes pétitions ont contesté des décisions judiciaires et/ou administratives, qui n'ont pas été traitées et débattues, ou mal, par la commission. Selon les RC-PET, ils présentent surtout les déclarations et l'état d'esprit de l'autorité concernée, entendue après le pétitionnaire. Lui ne les découvre qu'à la publication du RC-PET. Leurs déclarations n'ont pas été correctes, ni de bonne foi. Elles ont influencé la rédaction du rapport qui en accepte leurs interprétations aléatoires.

Les citations et les cas de chaque pétition de la législature seront présentés dans des dossiers complémentaires, à partir de chaque RC-PET, copié dans le Bulletin du Grand Conseil où ils sont publiés.

(Appel aux lecteurs: à partir des données publiées dans le Bulletin du Grand Conseil, veuillez chacun, tenter de déterminer l'objet de la pétition qui a justifié ce RC-PET. Un exercice vérité.)

C. Réception des pétitions et des RC-PET par les députés.

Je me suis renseigné sur mes pétitions auprès de députés : ils ne les avaient jamais vues, et ni mises en discussion. Un cas. J'arrive chez un ancien en fin d'après midi, en rentrant d'une course. Après mes questions et ses réponses, Madame offre le café ... « - *Nous sommes rentrés de vacances hier,*

*j'ai ouvert mon ordinateur ce matin. Il y avait un dossier de dix pages d'un ami, il me demandait de le soutenir. Comme je n'ai pas de temps pour ça, tout a été effacé d'un clic ! » Ainsi, **j'avais la réponse à ma question** : - Pourquoi ce député ignorait-il les pétitions envoyées dans les « Paquets du jeudi » par le SG ? L'Informatique permet de tout traiter sans papiers, et aussi **de tout effacer** sans traces...*

À réception de ces paquets du jeudi, la plupart des députés épurent le contenu, et éliminent ce qu'ils pensent ne pas les concerner. Ces fautes généralisées se sont additionnées pour provoquer la catastrophe politique : le **Grand Conseil vaudois a accepté et légalisé des RAPPORTS ILLEGAUX.**

Ces rapports illégaux sont des réponses illégales au DROIT constitutionnel, géré selon les dispositions précisées sous A. et B. ci-dessus.

Voici le texte de référence qui m'a **instruit sur l'incompétence**, une plaie difficile à anticiper :

*) « **Le nombre de travailleurs incompétents s'explique par des lois scientifiques** » dans 24heures « **emploi** », du 12 avril 2018. Extraits justifiant l'emploi de « catastrophe politique » :

Loi de Murphy : tout ce qui est susceptible de mal tourner tournera nécessairement mal. Une version plus élaborée de cette loi précise que « **s'il existe au moins deux façons de faire quelque chose et que l'une des deux peut entraîner une catastrophe, il va se trouver forcément quelqu'un quelque part pour emprunter cette voie.** » Pour le cas des pétitions, il ne s'agit pas de seulement quelqu'un, mais de tous les députés qui ont voté ces rapports, sans avoir lu les RC-PET, ni les pétitions. (2 cas « nucléaires » : Tchernobyl, Fukushima)

L'exemplaire joint permettra au lecteur de ces informations d'être mieux informé pour apprécier sa façon de fonctionner. La citation en grands caractères devrait permettre d'éviter une récurrence. Le gag d'un humoriste précise un risque insoupçonné, bien réel.

Les *travailleurs* en causes sont rarement des manuels : eux sont repérés d'emblée. Le gros risque vient de travailleur dont **l'incompétence se révèle après coup**, par les dommages causés dans une activité pas maîtrisée, mais prévue dans les conditions d'engagement, dans les diplômes présentés.

D.

« **Art. 106** **Annonce et examen préalable**

2 Après examen par le Bureau, les pétitions conçues en termes inconvenants ou injurieux ne sont pas renvoyées à la commission des pétitions. ... »

Dictionnaire : inconvenant adj. *Qui blesse les convenances.* (n'est pas précis comme injurieux)

Objet : **Remplacer le terme équivoque à l'art.106 de la Loi sur le Grand Conseil : ... inconvenants ou injurieux ...** n'est pas équivoque

Deux exemples :

Décision du 26 mars 2019, copie de l'original ci-joint :

Conformément à l'art. 106 de la loi sur le Grand Conseil du 8 mai 2007, « Après examen par le Bureau, les pétitions conçues en termes inconvenants ou injurieux ne sont pas renvoyées à la commission chargée des pétitions ; [...]. Leur classement sans suite est annoncé au Grand Conseil par le président. »

Votre pétition comprenant sans aucune ambiguïté des termes inconvenants (extraits : *loi gravement fraudée, fraude verbalisée dans chaque rapport, audition illégale, mensonges, bêtise, trahison, procédures illégales, etc.*) le Bureau a décidé de la classer sans suite.

Cette pétition classée sans suite, **a été corrigée la semaine suivante**, avec deux modifications du texte, en remplaçant les deux premiers termes litigieux : - loi gravement *fraudée*
- *fraude* verbalisée dans chaque rapport

Mais là, les autres termes inconvenants n'ont plus été considérés inconvenants !!!

« ... **audition illégale, mensonges, bêtise, trahison, procédures illégales**, etc. » Ces mots sont « forts », représentent des situations graves. Le « etc. » final est inadmissible, quand la loi concerne « **des termes inconvenants** ». Ils doivent être tous nommément cités.

D'ailleurs les termes *fraudée* et *fraude* remplacés, ne sont pas inconvenants, pour qualifier des situations où la loi a été manifestement fraudée.

Les termes inconvenants stipulés dans la loi, ne peuvent pas être la négation de « convenue », toutes choses qui se trouvent aussi dans les pétitions.

Dictionnaire : convenue n. f. *Conformité entre choses qui vont ensemble.*

Ce cas est suffisant pour prouver l'incompétence du « *linguiste* » auteur de ces « inconvenances », comme celle du Président signataire ...

D.

Deuxième cas. Décision du 9 septembre 2019, extrait :

Conformément à l'art. 106 de la loi sur le Grand Conseil du 8 mai 2007, « Après examen par le Bureau, les pétitions conçues en termes inconvenants ou injurieux ne sont pas renvoyées à la commission chargée des pétitions ; [...]. Leur classement sans suite est annoncé au Grand Conseil par le président. »

Votre pétition comprend sans aucune ambiguïté des termes inconvenants (extraits : *incompétence et interprétations fantaisistes* (du rapporteur), *fraude quasi systématique* (du rapporteur), *mensonge inadmissible et pure invention* (du rapporteur), *mensonge et ignorance de la loi* (du Président), *autorité abusive qui ne connaît pas sa loi* (la Commission des pétitions), *faux et illégal* (les propos du secrétaire général), *fraude de la loi* (les membres de la Commission des pétitions), *fantaisies, mensonges, déformations de la vérité, dissimulation de l'essentiel de ce qu'ils savent, malhonnêteté, manipulation du premier pouvoir* (les fonctionnaires auditionnés), *mensonges de l'autorité en cause, procédure illégale, vœux de gamins, fraude, elle ne s'interdit rien, ni de frauder, ni de mentir, elle est dans l'illégalité* (la Commission des pétitions), *incompétence crasse* (la Commission de gestion), *vice-président professionnellement nul* (de la Commission de gestion), *hiérarchie d'incompétents crasses, exécutants incapables, chaîne d'incompétences, la plupart des députés s'en foutent, ils font preuve de leurs incompétences coupables*).

Ces « inconvenances » ont été trouvées dans la

PETITION pour dénoncer et faire corriger les fautes du rapport MARS 2019 RC-PET (18 PET 019).

signé « Le rapporteur : Vincent Keller ». « Leader » de la commission, chargé de cours et chercheur à l'EPFL ». Ses rapports révèlent son incompétence en n'appliquant pas la LGC, et ses interprétations fantaisistes sur l'essentiel. Et que **les propositions du pétitionnaire ne sont pas prises en compte**. L'impasse actuelle, la Fraude quasi systématique de la LGC, se confirme : **les 2 lignes dans le titre du rapport ne sont pas traitées** :

« **RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES PETITIONS** chargée d'examiner l'objet suivant : « **Pétition pour adapter les rapports de la Commission des Pétitions aux termes exacts de la LGC et pour corriger les fausses interprétations d'application du rapport de l'article 107 LGC** » .

Conclusion. La « mauvaise foi » du président rapporteur de la CTPET Vincent Keller s'est confirmée dans chacun de ses RC-PET concernant l'article 107.1 de la LGC du 8 mai 2007.

Exemple, RC-PET MAI 2018 :

5. AUDITION DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT

Tant que la CTPET n'a pas supprimé cette audition et demande un Avis écrit, elle est hors la LOI.

Robert George.

Servion le 19 décembre 2022.

